Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du Crédit et de l'Assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406586N**	**Note de service** **DGPAAT/SDEA/2014-222** **17/03/2014**

Date de mise en application : 01/01/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2014-65
Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture de 2014, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 30 avril 2014

Destinataires d'exécution
Préfets de départements DDT(M) DAF ASP

Résumé : Cette note indique les nouveaux taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture 2014 en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Textes de référence : Convention relative à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

1 - Mise à jour des taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés

Le taux de référence, servant au calcul de la subvention de bonification pour les prêts bonifiés de 2014, correspond à la somme d'un taux de base[1] variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2014, le taux de rémunération des banques est égal à 0,11 % dès le 1er janvier 2014. Cette disposition s'applique aux prêts 2014 réalisés à partir du 1er janvier 2014.

La valeur du taux de base est égale à **2,89 %** du 1er janvier au 28 février 2014 puis à **2,95 %** à compter du 1er mars jusqu'au 30 avril 2014.

Le taux de référence s'établit donc à **3,00 %** du 1er janvier au 28 février 2014, puis à **3,06 %** du 1er mars au 30 avril 2014.

Caractéristiques des prêts

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
MTS-JA Zone plaine Zone défavorisée	 2,5 % 1 %	 7 ans 9 ans	15 ans	 Subvention équivalente < 11 800 € Subvention équivalente < 22 000 €
MTS-Autres Zone plaine Zone défavorisée	 3,5 % 2 %	 12 ans 15 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
MTS-CUMA Zone plaine Zone défavorisée	**du 01/01 au 28/02/2014** 0,89 % 0,39 %	 7 ans 9 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 € réalisation < 305 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 € réalisation < 420 000 €
MTS-CUMA Zone plaine Zone défavorisée	**du 01/03 au 30/04/2014** 0,95 % 0,45 %	 7 ans 9 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 € réalisation < 305 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 € réalisation < 420 000 €

IMPORTANT : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à –0,61% pour la période du 1er janvier au 28 février 2014 et à -0,55% pour la période du 1er mars au 30 avril 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

[1] Article 3 point c) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour l'année 2014 du 21 février 2014

2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1er janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation[2] et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir à compter du 1er mai 2014.

La Directrice Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

[2] DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 01/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent-subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.